

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

TABLE DES MATIERES

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET/OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

PONT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DU DROIT INTERNATIONAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/49/SR.6
11 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 35

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE ET/OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (A/49/235)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/49/235 et lui demande de tenir des consultations pour déterminer les activités qu'elle souhaite recommander à l'Assemblée générale.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (E/49/255 et Corr.1 et A/49/255/Add.1)

2. M. MARTENS (Allemagne) déclare que l'escalade récente des conflits armés internes et internationaux a clairement démontré la nécessité de règles de droit humanitaires détaillées, qui ne seraient pas nécessaires dans un monde idéal. En particulier, les campagnes de nettoyage ethnique dans l'ex-Yougoslavie et le génocide au Rwanda prouvent qu'il est vital que le droit humanitaire, tel qu'il a été codifié dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, soit plus largement accepté. Ces Protocoles sont les compléments essentiels aux Conventions, en ce qu'ils garantissent la protection nécessaire des civils et couvrent le domaine important des conflits armés non internationaux, qui ne sont traités que marginalement à l'article 3 de chacune des quatre Conventions. L'Allemagne a ratifié les deux Protocoles en 1991 et elle demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de les ratifier.

3. Il n'est néanmoins pas suffisant de ratifier les Protocoles, encore faut-il ensuite en appliquer effectivement les dispositions. A cet égard, l'Allemagne se félicite de l'établissement de la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I et elle espère que les activités de cette commission favoriseront l'observation des normes du droit humanitaire. Outre qu'elle a accepté, avec 40 autres Etats, la compétence de la Commission, l'Allemagne a accepté, lors de la Conférence sur le financement de la Commission tenue à Berne en septembre 1994, de prendre à sa charge 22 % du budget de la Commission, une décision qui fait d'elle le plus gros contributeur à ce budget. Le représentant de l'Allemagne appelle les autres Etats à fournir un appui comparable aux travaux de la Commission.

4. Etant donné qu'il est nécessaire de développer et de mettre constamment à jour le droit humanitaire, le représentant de l'Allemagne se félicite des efforts déployés par le Gouvernement suisse et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier de la tenue, à Genève, du 30 août au 1er septembre 1993, de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre et de la tenue prochaine de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Gouvernement allemand participera activement à ces conférences et à toutes les autres activités visant à renforcer le droit humanitaire.

5. M. SIDI ABED (Algérie) dit que les quatre Conventions de Genève de 1949, renforcées par les Protocoles additionnels, constituent le fondement du droit international humanitaire dont le respect doit devenir l'un des piliers de l'ordre international. Il est donc d'autant plus regrettable que les normes de ce droit continuent d'être violées dans de nombreuses régions du monde.
6. Si l'acceptation de plus en plus large des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels est encourageante, elle ne doit pas constituer une fin en soi, et les règles du droit international humanitaire doivent être activement appliquées. De fait, le renforcement du droit international et son application effective en vue de prévenir les conflits armés est l'un des objectifs des Nations Unies pour le droit international.
7. L'Algérie rend hommage au CICR pour les efforts qu'il ne cesse de déployer pour promouvoir l'acceptation et la dissémination du droit international humanitaire, et notamment les Protocoles additionnels. L'Algérie a pour sa part accédé aux quatre Conventions de Genève et a ratifié les Protocoles additionnels en 1989. En outre, en tant que pays profondément attaché au droit humanitaire, elle se félicite de l'acceptation de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits établie conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole I et elle n'épargnera aucun effort pour encourager la promotion et la diffusion des dispositions des Protocoles additionnels et la réalisation de leurs nobles objectifs.
8. M. ODEVALL (Suède), parlant au nom des cinq pays nordiques, note avec satisfaction que la plupart des Etats étaient devenus parties aux Protocoles, ou était en train de le devenir, et il se dit persuadé que bientôt ces Protocoles seront universellement acceptés. Si nombre de leurs dispositions codifient le droit coutumier, d'autres représentent un développement progressif du droit international, et les événements récents ont montré l'importance vitale que revêt le respect de ce droit lors des conflits armés et la nécessité d'une large acceptation des règles énoncées dans ces Protocoles.
9. Les pays nordiques estiment que la Commission internationale d'établissement des faits, au sein de laquelle ils sont représentés, constitue un élément crucial du Protocole additionnel I. Outre qu'elle a pour mandat d'examiner les violations graves des Conventions et des Protocoles, la Commission doit aussi utiliser ses bons offices pour faire respecter les dispositions de ces instruments.
10. Bien que les Protocoles additionnels soient de plus en plus largement acceptés, leurs dispositions, et celles du droit international humanitaire en général, continuent de faire l'objet de violations flagrantes, ce qui démontre la nécessité de leur stricte application. Les souffrances causées par les guerres dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda auraient pu être atténuées si le droit international humanitaire avait été respecté.
11. Le représentant de la Suède appelle l'attention sur la déclaration adoptée par la Conférence internationale de 1993 pour la protection des victimes de guerre, qui a demandé une application plus effective du droit humanitaire, particulièrement important en ce qui concerne les conflits armés ou les conflits dits "mixtes". En outre, une conférence d'experts largement représentative doit être convoquée à Genève en 1995 pour promouvoir le respect intégral du droit humanitaire. A cet égard, les pays nordiques demandent à tous les Etats parties à la Convention de Genève et à ses

/...

(M. Odevall, Suède)

Protocoles additionnels d'appliquer et de respecter les dispositions de ces instruments, dont la plupart reflètent le droit coutumier.

12. M. MOTSYK (Ukraine) dit que son pays a ratifié les deux Protocoles additionnels et reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/49/255.

13. Des événements récents, tels que les conflits dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, montrent l'importance vitale des Conventions et de leurs Protocoles additionnels pour la protection des civils durant les conflits armés et pour la coordination et la clarification des dispositions du droit coutumier. Se référant en particulier aux dispositions relatives à la protection de l'environnement, le représentant de l'Ukraine souligne qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 85 du Protocole I, les violations graves des Conventions et du Protocole constituent des crimes de guerre.

14. Notant que des conflits armés peuvent éclater entre des parties qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels, M. Motsyk estime qu'il faut prendre des dispositions pour permettre à ces parties de déclarer qu'elles ont l'intention de procéder à cette ratification et qu'elles reconnaissent les dispositions des Protocoles. Enfin, l'Ukraine demande à tous les Etats de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, à laquelle elle attache une grande importance.

15. M. HAFNER (Autriche) dit que depuis la fin du XIXe siècle, on a tenté à de nombreuses reprises de bannir l'emploi de la force des relations internationales et d'en faire un crime international grave contraire au jus cogens. En outre, les efforts déployés pour codifier des procédures applicables aux Etats qui continueraient de recourir à la force avaient abouti à l'élaboration des deux Protocoles additionnels. Les mérites de ces Protocoles n'étaient pas contestés : ils contribuaient à la fois à renforcer les règles du droit de la guerre et à élargir leur portée. L'Autriche se réjouit donc d'avoir pu accéder à ces deux Protocoles. Néanmoins, malgré tous ces efforts, la communauté internationale n'a pu abolir le recours à la force dans ses relations : de fait, les conflits armés sont même plus nombreux que jamais, ce qui montre la nécessité de passer de l'élaboration de règles de droit international à l'application pratique de ces règles. Le texte des Protocoles peut certes être amélioré, mais la nécessité d'une telle amélioration ne doit pas être invoquée par les Etats pour ajourner la stricte application de ces règles.

16. La délégation autrichienne regrette que certains Etats ne soient pas devenus parties aux Protocoles, et elle souligne que si certaines de leurs dispositions nécessitent peut-être des améliorations, les qualités des Protocoles sont bien supérieures aux défauts mineurs qui les affectent. Le fait que des Etats n'adhèrent pas à ces instruments menace de saper l'autorité des résolutions de l'Organisation des Nations Unies demandant le respect du droit international humanitaire.

17. A cet égard, la création de la Commission internationale d'établissement des faits est importante, et l'Autriche se félicite que la compétence de la Commission ait été reconnue par 41 Etats. Le représentant de l'Autriche se demande néanmoins

/...

(M. Hafner, Autriche)

pourquoi aucune affaire n'a encore été portée devant la Commission et pourquoi les Etats continuent de créer de nouveaux organes au lieu de recourir à la Commission. Celle-ci est un organe véritablement impartial dont la seule tâche est de réaliser les objectifs du droit international humanitaire et elle mérite donc d'être plus largement acceptée par les Etats.

18. M. ROGACHEV (Fédération de Russie) dit que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'importance du droit international humanitaire s'agissant d'atténuer la sauvagerie des conflits armés et d'améliorer le lot des victimes de ces conflits. La Fédération de Russie se félicite donc que les adhésions aux Protocoles additionnels soient de plus en plus nombreuses et que ces Protocoles soient de plus en plus reconnus et elle demande aux Etats parties de faire une déclaration, en application de l'article 90 du Protocole I, par laquelle ils reconnaissent la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Si la Commission pouvait maintenant véritablement commencer à fonctionner, les mécanismes d'application dans le domaine du droit des conflits armés s'en trouveraient renforcés et les parties à un conflit seraient encouragées à observer plus strictement les dispositions de ce droit. L'initiative humanitaire polymorphe prise par la Fédération de Russie en 1993 a contribué de manière substantielle au succès de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre. Avec un grand nombre d'Etats intéressés, la Fédération de Russie continue de contribuer activement au suivi de cette conférence.

19. Au cours des derniers mois, la Fédération de Russie a pris un certain nombre de mesures importantes pour promouvoir la diffusion des connaissances en ce qui concerne le droit international humanitaire. Un événement marquant à cet égard a été la commémoration, en décembre 1993, du 125^e anniversaire de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 interdisant l'usage de certains projectiles en temps de guerre, prohibition qui demeure l'un des piliers du droit international humanitaire contemporain. Une conférence internationale organisée à Moscou en mai 1993 sur l'humanisation des activités militaires et la réforme des forces armées a constitué une mesure importante pour le renforcement du prestige du droit humanitaire, en particulier en Fédération de Russie. La Fédération de Russie attend aussi des effets pratiques importants de mesures telles que la transformation de l'Académie militaire et politique en une académie militaire des forces armées et l'adoption d'une nouvelle charte militaire nationale sur les lois et coutumes de la guerre. La Fédération de Russie est consciente, en raison des expériences tragiques qu'elle a connues, du caractère cruel et impitoyable que peuvent revêtir les guerres, et elle considère donc qu'il est de son devoir de participer à leur prévention, de veiller, au cas où elles éclateraient, au respect des principes et dispositions du droit humanitaire généralement accepté en cas de conflit armé. C'est pourquoi elle espère que les adhésions aux Protocoles additionnels se multiplieront et que ces instruments internationaux revêtiront un caractère universel.

20. Mme CARAYANIDES (Australie) dit que l'Australie a ratifié les Protocoles I et II le 21 juin 1991, et que le 23 septembre 1992, elle a fait en application de l'article 90 du Protocole I une déclaration dans laquelle elle reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. L'Australie prend son obligation de promouvoir le droit consacré dans les Conventions de Genève et dans leurs Protocoles additionnels très au sérieux, et elle travaille de concert

/...

(Mme Carayanides, Australie)

avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres gouvernements afin que tous les autres pays fassent preuve de la même sincérité dans leur adhésion. Elle est extrêmement préoccupée par le déclin alarmant, constaté récemment, de l'efficacité et du respect international des principes du droit international humanitaire consacré dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Des preuves de plus en plus nombreuses de violations délibérées et systématiques du droit international humanitaire ont appelé l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de coopérer pour élaborer des mécanismes propres à renforcer l'adhésion à ce droit et à en promouvoir le développement.

21. A cette fin, des délégations de haut niveau de 160 Etats, dont l'Australie, ont participé à la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre. Les principaux objectifs de la Conférence étaient de susciter une prise de conscience accrue des souffrances causées par les violations du droit international, et de réaffirmer la nécessité de respecter et de renforcer ce droit. La Conférence a adopté une déclaration finale par consensus, dans laquelle elle a notamment condamné toute une série de violations du droit international humanitaire, y compris les attaques contre les civils, et a souligné les souffrances causées par ces violations.

22. L'Australie travaille en collaboration étroite avec d'autres pays pour que cette Déclaration finale soit complétée par des recommandations pratiques, qu'elle soit considérée comme d'application universelle et pour que les principes fondamentaux qu'elle énonce soient adoptés par tous les gouvernements et tous les peuples. A cette fin, une conférence régionale sur le droit humanitaire se tiendra à l'Australien Defence Force Academy à Canberra du 12 au 14 décembre 1994, avec l'appui de la Croix-Rouge australienne et du Centre australien pour les études de défense. Sur la base de la Déclaration finale de la Conférence sur les victimes de guerre, la Conférence régionale recensera et examinera certaines questions fondamentales comme celles de la mise en oeuvre, la contribution du droit international humanitaire au maintien de la paix et à l'établissement de la paix, la relation entre les diverses conventions de droit international humanitaire et les normes du droit international humanitaire en vigueur, le problème de la violence sexuelle et des crimes contre les femmes et les enfants en général dans les situations de conflits armés, la protection des biens culturels et de l'environnement, l'établissement de mécanismes propres à améliorer le sort des civils, des prisonniers de guerre et des réfugiés, et les opérations de déminage une fois les conflits terminés. Les participants représenteront les différentes traditions culturelles et militaires dans la région Asie-Pacifique, et comprendront aussi un grand nombre d'universitaires, de représentants de la Croix-Rouge et d'experts civils. L'un des principaux objectifs de cette conférence régionale est d'élaborer un ensemble d'idées et de recommandations susceptibles de contribuer aux travaux du Groupe d'experts à composition non limitée créé en application de la Déclaration finale de la Conférence sur les victimes de guerre et d'autres instances s'occupant de droit humanitaire comme la future Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

23. L'Australie note avec plaisir qu'en 1994 cinq Etats ont ratifié les Protocoles additionnels de 1977 ou fait des déclarations dans lesquelles ils se reconnaissent liés par ces protocoles, et que trois autres Etats ont, en application du Protocole I, déposé des déclarations dans lesquelles ils reconnaissent la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. L'Australie prie

/...

(Mme Carayanides, Australie)

instamment tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels ou accepté la compétence de cette Commission de prendre les mesures nécessaires pour le faire.

24. M. PRANDLER (Hongrie) dit que la Hongrie est partie aux Protocoles I et II depuis le 12 octobre 1989, et qu'elle a fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I et l'a déposée auprès du Gouvernement de la Confédération helvétique le 23 septembre 1991. Le Gouvernement hongrois suit l'évolution de la situation en ce qui concerne la Commission internationale d'établissement des faits avec beaucoup d'intérêt, et il espère que de nombreux pays auront recours à cette Commission. M. Prandler appelle également l'attention sur la nouvelle loi de la République de Hongrie relative à la défense (Loi No CX/1993) qui dispose que les soldats doivent respecter les règles du droit international relatives aux conflits armés et à la protection des victimes de guerre.

25. M. Prandler indique qu'il a représenté la Hongrie à la réunion organisée par le Gouvernement de la Confédération helvétique du 6 au 8 septembre à Berne en vue d'arrêter les règles administratives et financières devant régir le fonctionnement de la Commission internationale d'établissement des faits. Cette réunion a permis d'élaborer un ensemble de règles propres à favoriser les travaux de la Commission.

26. Du 26 au 28 septembre 1994, une réunion d'experts gouvernementaux sur la protection des victimes de guerre, également convoquée par le Gouvernement suisse, a examiné des questions touchant la promotion et le respect du droit international humanitaire et en particulier, la protection des victimes de guerre. Cette réunion a permis d'adopter par consensus un document contenant des recommandations adressées à la prochaine réunion d'experts gouvernementaux sur la protection des victimes de guerre devant se tenir en janvier 1995. Pour la délégation hongroise, ce document devrait permettre aux Etats participants d'élaborer des mesures pour améliorer la protection des victimes de guerre. Les débats qui ont eu lieu lors de la réunion ont montré que s'il existe un consensus sur les grandes orientations du développement futur du droit international humanitaire, de nombreuses divergences d'opinion subsistent et il faudra s'efforcer de concilier les positions à la réunion de janvier 1995. Comme par le passé, les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourront jouer un rôle important. L'une des tâches principales de la prochaine réunion sera d'établir un rapport sur la protection des victimes de guerre qui sera présenté à la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, prévue à Genève en 1995. La Commission se souviendra que la Conférence, initialement prévue à Budapest en 1991, avait dû être ajournée sine die pour des raisons politiques. La délégation hongroise tient donc à souligner que la Hongrie attache beaucoup d'importance au succès de cette conférence.

27. M. SEGER (Observateur de la Suisse) se félicite de l'augmentation du nombre des parties aux Protocoles additionnels depuis la quarante-septième session de l'Assemblée générale, et il espère que ces instruments seront universellement acceptés dans un avenir pas trop lointain. Néanmoins, la Commission ne peut se contenter de se féliciter des nouvelles adhésions tous les deux ans; car force est de constater que souvent les dispositions des protocoles ne sont pas respectées dans les conflits internationaux et internes qui continuent d'éclater dans le monde. Si plus

/...

(M. Seger, Observateur de la Suisse)

de deux tiers des pays du monde sont parties à un système de règles très élaborées pour protéger les victimes des conflits armés, même les normes humanitaires les plus fondamentales sont souvent systématiquement violées. Il est par conséquent indispensable d'insister sur un respect scrupuleux des règles du droit humanitaire et de renforcer les mécanismes de contrôle de leur application ainsi que leur diffusion. A ce propos, il serait hautement souhaitable que les Etats envisagent de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I et fassent effectivement appel à la Commission internationale d'établissement des faits, en cas de besoin.

28. La Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre qui a eu lieu en 1993 a réaffirmé la nécessité de renforcer l'efficacité de la mise en oeuvre du droit international humanitaire. La Conférence a demandé au Gouvernement suisse de réunir un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'identifier des moyens pratiques de promouvoir le plein respect de ce droit et l'application de ces règles, et de préparer un rapport à l'intention des Etats et de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Donnant suite à cette demande, le Gouvernement suisse convoquera ce Groupe du 23 au 27 janvier 1995 à Genève. Il a déjà invité un certain nombre d'experts gouvernementaux à une réunion préparatoire qui a achevé ses travaux le 28 septembre 1994. A l'issue de leurs travaux, ces experts ont recommandé qu'en janvier 1995 le débat soit axé sur neuf points, notamment : les moyens de faciliter l'adhésion des Etats aux instruments du droit international humanitaire; l'examen des moyens permettant de clarifier le rôle des règles coutumières dans ce domaine; l'amélioration de la diffusion du droit international humanitaire; la question de la création d'un organisme international tel que le CICR ou la Conférence internationale de la Croix-Rouge auquel les Etats rendraient compte de leurs efforts en faveur de la mise en oeuvre et de la diffusion du droit international humanitaire; et l'attitude de la communauté internationale face aux violations du droit international humanitaire, y compris l'examen des moyens pratiques de traiter les cas précis de violation de ce droit. Il appartiendra aux experts qui se réuniront en janvier 1995 de déterminer la suite à donner aux suggestions de la réunion qui vient de s'achever, et de tenter de traduire ces recommandations au moyen d'actions pratiques.

29. M. ZIMMERMANN (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que le droit international humanitaire applicable lors des conflits armés ne sera pas respecté tant qu'il n'aura pas été accepté par tous. Actuellement, 135 Etats sont parties au Protocole I et 125 au Protocole II : deux tiers des Etats ont ainsi accepté ces traités, et, dans d'autres, la procédure de ratification est bien avancée. Les Etats parties aux Protocoles comprennent les grandes puissances et des petits et moyens Etats, ils sont situés dans toutes les régions du monde et représentent toutes les traditions culturelles, religieuses et ethniques.

30. Les conflits armés récents confirment qu'il est urgent de renforcer la protection des populations civiles, et surtout des femmes et des enfants. C'est d'abord vrai sur le terrain, c'est-à-dire pour sauver des vies humaines et pour limiter la souffrance; c'est vrai ensuite pour différents sujets à l'ordre du jour de la Sixième Commission, notamment le sort des personnes déplacées ou la protection de l'environnement en période de conflits armés. Tous ces sujets témoignent de l'importance et de l'actualité des dispositions des Protocoles additionnels.

/...

(M. Zimmermann, Observateur du CICR)

31. La Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre qui a eu lieu en 1993 a appelé les Etats à devenir partie à tous les traités de droit international humanitaire, en particulier les Protocoles additionnels. Convaincu qu'une acceptation véritablement universelle de ces protocoles est le premier pas vers une meilleure protection des victimes des conflits armés, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) demande à son tour aux Etats qui ne sont pas encore parties aux Protocoles de le devenir dans les plus brefs délais. Le CICR sait gré à la Sixième Commission d'avoir consacré une partie de son temps à cette question et il est convaincu que depuis 1977 les résolutions successives de l'Assemblée générale invitant les Etats Membres à examiner les Protocoles additionnels en vue d'y devenir partie ont été entendues.

32. L'acceptation des Protocoles par un Etat n'est toutefois que le premier pas d'un processus devant aboutir au respect scrupuleux des obligations encourues. Ce respect en cas de conflit armé nécessite une préparation préalable, et les Protocoles prescrivent différentes mesures à prendre sur le plan national à cette fin. Ceux qui doivent s'y conformer en temps de conflit, en particulier les porteurs d'armes, doivent être instruits en tous temps; une législation de mise en oeuvre doit être élaborée et des mesures administratives doivent être prises. Le CICR demande à tous les Etats de s'acquitter de cette tâche avec diligence.

33. L'expérience de récents conflits armés prouve combien les violations non clarifiées du passé portent le germe des atrocités de l'avenir. Néanmoins, des 135 Etats parties au Protocole I, seuls 41 ont jusqu'ici fait la déclaration reconnaissant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les faits en cas d'allégations de violations graves du droit international humanitaire et faciliter le retour à l'observation du droit. Le CICR demande aux autres Etats, ainsi qu'à ceux qui deviendront ultérieurement parties au Protocole I, de faire cette déclaration.

34. Enfin, le CICR se demande si le point de l'ordre du jour à l'examen ne devrait pas à l'avenir être élargi à tous les principaux instruments du droit international humanitaire. La Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre a énuméré, outre les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, et ses trois protocoles, dont l'un concerne les mines anti-personnelles, et la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Une évaluation périodique du degré d'acceptation de tous les traités relevant du droit international humanitaire serait sans doute utile étant donné qu'ils ne bénéficient pas toujours de l'attention qu'ils méritent.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (A/INF/48/4; A/49/295 et Add.1 et 2)

35. M. CORELL (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), présentant les rapports du Secrétaire général publiés sous la cote A/INF/48/4 et A/49/295 et Add.1 et 2 dit que depuis que la question a été inscrite à l'ordre du jour en 1980 à la demande des pays nordiques, l'Assemblée générale a dans des résolutions successives

/...

(M. Corell)

souligné le rôle important que jouent les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les missions et les représentants auprès des organisations intergouvernementales internationales et les fonctionnaires de ces organisations dans le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale demandait aussi aux Etats de signaler au Secrétaire général les atteintes graves à la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Des procédures concernant les rapports relatifs à ces violations ont pour la première fois été énoncées dans la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et elles ont été développées dans des résolutions ultérieures. La procédure actuelle a été adoptée dans la résolution 40/254 du 7 décembre 1987.

36. La question a été examinée par la Sixième Commission tous les deux ans depuis 1990. Toutefois, en application de la résolution 45/39 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a été prié de présenter un rapport sur la question chaque année. C'est pourquoi la Sixième Commission est saisie de deux rapports du Secrétaire général : A/INF/48/4, portant sur la période allant du 19 septembre 1992 au 1er août 1993, et A/49/295 et Add.1 et 2, portant sur la période allant du 1er août 1993 au 30 septembre 1994.

37. Ces deux rapports se présentent de la même manière. La Section I reproduit les paragraphes pertinents de la résolution 47/31 de l'Assemblée générale, dans lesquels l'Assemblée demande aux Etats de signaler les atteintes graves à la sécurité des locaux diplomatiques et consulaires au Secrétaire général et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport contenant les communications reçues des Etats et un résumé analytique de ces communications. La Section II contient le résumé analytique et le texte intégral des rapports, une liste des rappels adressés par le Secrétaire général aux Etats qui n'ont pas fourni de renseignements sur les incidents signalés dans un délai raisonnable, et les rapports reçus des Etats en réponse à ces rappels. La Section III contient des renseignements sur l'Etat des ratifications des instruments suivants, ou des adhésions à ces instruments : Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et Protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, et Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973.

38. Les deux rapports exposent 29 nouveaux cas de violations et fournissent des renseignements additionnels sur des incidents qui ont déjà fait l'objet de rapports. En outre, après avoir présenté le document A/49/295/Add.2, le Secrétaire général a reçu une note de la Mission permanente de l'ex-Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant un incident qui s'est produit dans les locaux des Nations Unies à Genève.

39. Durant la période allant d'août 1992 à septembre 1994, 14 Etats sont devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques : Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Géorgie, Grenade, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Namibie, République de Moldova, Slovaquie, Suriname et ex-République yougoslave de Macédoine, ce qui porte le total des Etats parties à 173; 12 Etats sont devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations

/...

(M. Corell)

consulaires : Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Croatie, République tchèque, Grenade, Kazakhstan, Namibie, République de Moldova, Slovaquie et Viet Nam, ce qui porte le nombre total des Etats parties à 151; 5 Etats sont devenus parties à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973 : Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque et Slovaquie, ce qui porte le nombre total des Etats parties à 87.

40. Ceci montre que les Etats sont de plus en plus conscients de la nécessité de renforcer les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, afin de garantir le fonctionnement sans entraves des représentations diplomatiques, l'un des aspects essentiels du droit international.

41. Le PRESIDENT remercie le Bureau du Conseiller juridique pour les efforts diligents qu'il déploie pour assurer l'application des procédures d'établissement des rapports établis par l'Assemblée générale.

42. M. MARTENS (Allemagne), parlant au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, dit que l'Union apprécie les efforts du Bureau du Conseiller juridique pour mettre en oeuvre le système de rapports établis par l'Assemblée générale et pour communiquer les rapports reçus en temps voulu. A cet égard, il note que les Etats doivent disposer du temps nécessaire pour mener des enquêtes approfondies sur tout incident impliquant des missions et représentants diplomatiques et consulaires. C'est pourquoi il devrait être encouragé à présenter des rapports intérimaires dans les cas où les enquêtes risquent de durer plusieurs mois.

43. Le nombre d'attaques contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires qui ont été signalées a diminué au cours des deux dernières années : 68 incidents ont été signalés en 1992, contre 11 et 15 seulement en 1993 et 1994, respectivement. Il faut certes se féliciter de cette tendance, mais la communauté internationale doit rester vigilante. Les missions et le personnel diplomatiques et consulaires ont continué d'être victimes d'attaques de gravité diverse. Le représentant de l'Allemagne déplore qu'un nombre important des attaques signalées se soient produites soit sur le territoire de pays de l'Union européenne ou d'autres pays européens ou aient été dirigées contre des citoyens de pays européens. L'un des incidents les plus récents et les plus tragiques est l'attaque, le 3 août 1994, dirigée contre la représentation française à Alger, au cours de laquelle cinq fonctionnaires français ont trouvé la mort et un autre a été gravement blessé. Parmi les autres incidents récents, on peut citer les deux attaques dirigées contre l'Ambassade de Grande-Bretagne à Téhéran en janvier 1994, qui a causé des dégâts substantiels, l'explosion qui a eu lieu le 26 juillet 1994 devant l'Ambassade d'Israël à Londres, qui a causé des dommages importants et lors de laquelle plusieurs personnes ont été blessées.

44. Des représentants, ambassades et consulats turcs dans plusieurs pays d'Europe ont été la cible d'un certain nombre d'attaques. On peut mentionner à cet égard les incidents qui ont eu lieu au Consulat général de Turquie à Munich et au Consulat de Turquie à Marseille, au cours desquels un nombre importants d'employés turcs ont été pris en otage, quoique sans conséquences graves, et l'assassinat, le 4 juillet 1994, du Conseiller de l'Ambassade de Turquie à Athènes.

/...

(M. Martens, Allemagne)

45. L'Union européenne et l'Autriche condamnent ces actes criminels odieux, commis en dépit des mesures prises par les pays hôtes pour protéger les personnels en cause. Selon les rapports du Secrétaire général, les autorités concernées n'ont ménagé aucun effort pour enquêter sur ces incidents et en poursuivre les responsables.

46. L'Union européenne et l'Autriche condamnent vigoureusement toutes les attaques contre les missions et le personnel diplomatique et consulaire, car elles sont injustifiables, quelles que soient les politiques de tel ou tel Etat. Les postes diplomatiques et consulaires doivent être protégés contre tous les types d'attaques, y compris le vandalisme et les troubles à l'ordre public. Outre qu'ils peuvent avoir des effets dévastateurs pour les individus, les actes en question peuvent aussi nuire aux relations internationales.

47. Il existe un nombre suffisant d'instruments internationaux dans le domaine de la protection des représentants et des missions diplomatiques et consulaires. Le droit international général contient aussi des principes et des règles sur ce sujet. Il faut espérer que les Etats qui ne l'ont pas encore fait deviendront parties aux instruments pertinents. Plus important encore, les Etats doivent s'acquitter intégralement de leurs obligations existantes, et il faut poursuivre les efforts pour renforcer la détermination des Etats à cet égard. De fait, il est essentiel que les Etats s'acquittent scrupuleusement de toutes leurs obligations en vertu du droit international général et des conventions internationales pertinentes en ce qui concerne les relations diplomatiques et consulaires.

48. Les privilèges et immunités ne sont pas accordés à titre personnel à ceux qui en bénéficient mais pour assurer l'exercice efficace et sans entraves des fonctions diplomatiques et consulaires. Les Etats d'envoi ont le droit d'attendre que leurs représentants diplomatiques et consulaires soient adéquatement protégés et que leurs privilèges et immunités soient scrupuleusement observés. Dans le même temps, les missions et les représentants ne doivent pas abuser de leurs privilèges et immunités et ils doivent respecter les lois de l'Etat d'accueil. L'Union européenne continuera à coopérer pour la mise au point de mesures propres à remédier à de tels abus, qui tendent à compromettre l'acceptation par l'opinion publique des privilèges et immunités diplomatiques et risquent d'avoir de graves conséquences pour les relations internationales. Dans le même temps, l'Union européenne n'est pas favorable à une restriction générale des immunités diplomatiques. Elle demeure résolue à employer tous les moyens légaux pour empêcher toute infraction dirigée contre des représentants diplomatiques et consulaires et prévenir les violations de leurs immunités et elle est prête à contribuer au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

49. M. HAMAI (Algérie) dit que 14 ans après son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la question à l'examen n'a malheureusement rien perdu de son actualité douloureuse et parfois tragique. Le rapport du Secrétaire général (A/49/295 et Add.1 et 2) illustre abondamment la nécessité d'en poursuivre l'examen.

50. Le Gouvernement algérien condamne énergiquement et sans équivoque tous les actes de violence commis contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires et contre des fonctionnaires d'organisations internationales, quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils se produisent. Aucune considération, de quelque nature que ce

/...

(M. Hamai, Algérie)

soit, et notamment de nature politique, philosophique ou religieuse, ne peut justifier de tels actes.

51. Outre les traumatismes et souffrances personnelles qu'ils causent, ces actes violent les règles et les pratiques du droit international, compromettent les relations amicales entre les Etats et sapent les fondements sur lesquels sont basées les relations diplomatiques et consulaires.

52. Le rapport du Secrétaire général ainsi que les informations disponibles par voie de presse montrent que les actes de violence commis contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires n'épargnent aucune région du monde. Au cours des deux dernières années, l'Algérie a été par deux fois le témoin de tels événements. La première fois, une attaque dirigée contre des fonctionnaires français s'est terminée par une tragédie. A cet égard, le représentant de l'Algérie tient à invoquer la mémoire des victimes de cet acte barbare et à assurer de nouveau leurs familles de la compassion des autorités et du peuple algériens, que leur tradition d'hospitalité dissocient clairement des criminels sanguinaires et xénophobes auteurs de cet acte. Dans le second cas, les deux diplomates arabes en cause ont été libérés grâce à l'action rapide et déterminée des autorités algériennes.

53. Conscientes des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Vienne, les autorités algériennes ont immédiatement adopté un train de mesures destinées à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires accrédités en Algérie. C'est ainsi qu'à l'issue d'une réunion tenue en août 1994 avec le doyen du corps diplomatique et les doyens des groupes régionaux, le Ministre des affaires étrangères s'est engagé à faire adopter des mesures renforçant la protection des missions diplomatiques et consulaires, notamment en matière de communications et de transports adaptées aux besoins du corps diplomatique. Des discussions ont ensuite eu lieu au Ministère de l'intérieur sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer la sécurité des diplomates et autres étrangers résidant en Algérie.

54. En adoptant ces mesures, l'Algérie apporte la preuve de sa détermination à assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international et à se montrer digne de sa réputation de pays hospitalier et ouvert sur le monde et la modernité.

55. La persistance d'actes de violence commis contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires révèle que ce phénomène n'est pas le résultat fortuit de circonstances conjoncturelles. Elle est la conséquence directe d'un phénomène plus général et encore plus ravageur, à savoir le terrorisme international, dont les cibles vont du personnel diplomatique aux simples citoyens. Aucun Etat ne peut se considérer comme à l'abri de cette violence. Dès lors, les mesures prises pour protéger le personnel diplomatique doivent s'inscrire dans l'action plus globale de lutte contre les actes de terrorisme.

56. La communauté internationale doit agir fermement et efficacement pour éliminer le fléau du terrorisme international. Elle doit dénoncer collectivement tous les gouvernements qui, parfois sous couvert des privilèges et immunités diplomatiques, appuient, encouragent, assistent ou arment les auteurs d'actes terroristes.

/...

57. Mme MERCHANT (Norvège), parlant au nom des cinq pays nordiques, se félicite que le point 135 de l'ordre du jour soit examiné régulièrement et qu'il comprenne la protection tant des représentants et des locaux diplomatiques que des représentants et des locaux consulaires.

58. La nécessité de protéger les représentants diplomatiques est reconnue depuis longtemps, et des règles juridiques ont dans ce domaine été édictées dans toutes les cultures. De fait, cette protection est un pilier du système de la coopération internationale : elle sert à maintenir des voies de communication entre les Etats, assurant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales et facilitant la conduite normale des relations entre les Etats. Il va par ailleurs de soi que les représentants des Etats sont tenus de respecter strictement les lois et règlements de l'Etat hôte.

59. Les pays nordiques sont alarmés par les actes de violence et de harcèlement qui continuent d'être perpétrés contre les agents diplomatiques et consulaires des Etats étrangers et contre leurs locaux. Des mesures préventives demeurent nécessaires pour renforcer la sécurité de ces personnels et éliminer toute entrave à la conduite des relations diplomatiques.

60. Les pays nordiques soulignent qu'il est nécessaire que les Etats d'envoi et les Etats de réception coopèrent étroitement pour garantir les privilèges et immunités. Ils demandent à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie aux instruments internationaux pertinents. Ils appellent également l'attention sur les procédures d'établissement de rapports concernant les atteintes à la protection des locaux et du personnel diplomatique et consulaire, aux fins desquelles des directives ont été énoncées dans les résolutions concernant la question à l'examen. Ils se félicitent des efforts déployés par le Secrétariat pour donner effet à ces résolutions.

61. Les pays nordiques ont l'intention d'élaborer un projet de résolution relatif au point 135 de l'ordre du jour qui sera fondé sur les résolutions adoptées les années précédentes. Ils apprécieraient toute proposition en ce qui concerne ce projet de résolution et ils espèrent que ce dernier pourra être adopté par consensus.

62. M. ENAYAT (Iran), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Allemagne, parlant au nom de l'Union européenne et de l'Autriche a évoqué deux attaques dirigées contre l'Ambassade de Grande-Bretagne à Téhéran en janvier 1994. La mission britannique à Téhéran n'ayant signalé aucun incident de ce type, cette allégation est, selon les renseignements dont il dispose, sans fondement.

63. Au paragraphe 14 de sa note verbale reproduit dans le document A/49/295, le Royaume-Uni a évoqué un incident qui s'est produit en février 1994 et lors duquel des manifestants se sont introduits dans une réception organisée par l'Ambassade d'Iran. Cet incident s'est produit un mois après l'incident allégué par l'Union européenne. Le représentant de l'Iran se demande pourquoi le Royaume-Uni a attendu si longtemps pour fournir des renseignements au sujet de ce dernier incident.

/...

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

64. Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission désire élire M. Martens (Allemagne) Président du Groupe de travail de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. En l'absence d'objections, il déclare M. Martens Président du Groupe de travail.

65. Le Président nouvellement élu établira le calendrier des séances, en consultation avec le bureau de la Sixième Commission et les présidents des autres groupes de travail.

La séance est levée à 12 h 15.